

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 261.287 du 5 novembre 2024

A. 241.621/VIII-12.504

En cause : **H. T.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Amélia MOUSSAOUI, avocat,
 rue du Palais de Justice 25
 5500 Dinant,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 avril 2024, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du Service public fédéral Justice du 8 février 2024 qui la place en non-activité pour absence injustifiée à compter du 20 septembre 2023 et dont le traitement est réduit proportionnellement à la durée de l'absence injustifiée susmentionnée » et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 14 avril 2024.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 août 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par son courrier du 14 avril 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'elle avait décidé de retirer l'acte attaqué, ce qui a été fait le 21 juin 2024. Cette décision a été communiquée à la partie requérante le 8 juillet 2024 et n'a fait l'objet d'aucun recours. Elle est en conséquence devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens et indemnité de procédure

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 novembre 2024, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Luc Detroux,	président de chambre,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Florence Van Hove	Luc Detroux
-------------------	-------------